

La Dombes participa de la coutume *Bourguignone*, dérivée de l'ancienne loi fondamentale des Burgondes qui consacrait la transmission héréditaire des fiefs et de

Thoissey. L'usage avait consacré l'esprit ancien et les formes libres du testament militaire. (Paul. sent. 4, l. Hænel, p. 404). — Le second droit était celui du mari de vendre le *fonds dotal*, avec le consentement de sa femme, ancien droit de l'empire, attesté par les sentences de Paul et formellement abrogé par Justinien. Toutefois, dans le contrat, on faisait renoncer la femme à tous privilèges et hypothèques de dot, ainsi qu'on le pratiqua dans la vente du château d'Aloignet, passée par Aymon Palatin à Louis de Beaujeu, en janvier 1280, acte dont nous avons donné le texte dans la *Bibliotheca Dumbensis*, p. 184. En Dombes, les femmes avaient une grande liberté et administraient souvent leurs propres domaines sous l'autorité de leur mari, comme on peut en juger par un grand nombre de chartes du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle.

Dans le remarquable mémoire de M. Laferrière, sur les anciennes coutumes de Toulouse de 1284, on voit que ces coutumes consacraient également les formes libres du testament militaire, et que, de même qu'en Dombes, elles n'admettaient point le *sénatus-consulte Velléien*, protecteur des intérêts de la femme mariée, reconnaissant à cette femme le droit de s'engager avec son époux ou pour lui. (Cout. de Toulouse, liv. iv, tit. 1).

Par les Coutumes de Toulouse (III, 1, 5), nous voyons encore que les filles *dotées*, quelle que fût l'exiguité de la dot, n'avaient aucun droit, aucun supplément de part ou de *légitime* à prétendre dans l'hérédité paternelle. « Cette disposition, dit M. Laferrière, contraire au droit romain qui admettait la fille à l'égalité du partage avec ses frères dans la succession du père décédé *ab intestat*, contraire au *Code Grégorien* et à l'*interprétation provinciale* qui permettaient la plainte d'inofficiosité à la fille dotée qui n'avait pas reçu le *quart* des biens, cette disposition était usuelle dans le midi de la France... elle tenait au principe gallique et coutumier de la conservation des biens dans les familles. »

Nous trouvons une pareille disposition dans l'art. 72 des Franchises de Trévoux, ainsi conçu : « Si un bourgeois de Trévoux a marié sa fille et lui a donné une dot, elle devra se contenter de cette dot, et ne pourra rien demander de plus dans l'hérédité paternelle, à moins que le père ne soit mort *intestat* et sans héritier de son propre corps, et qu'il ne lui soit arrivé quelque bien de l'écheoite de son père, de sa mère, de ses frères ou de ses autres parents. »